

N° 467  
DU 26/04/2019

GREFFE DE LA COUR  
D'APPEL D'ABIDJAN  
SERVICE INFORMATIQUE

COUR D'APPEL D'ABIDJAN  
-----  
TROISIEME CHAMBRE CIVILE,  
COMMERCIALE ET ADMINISTRATIVE  
-----

ARRET CIVIL  
CONTRADICTOIRE

24 JUN 2019

AUDIENCE DU VENDREDI 26 AVRIL 2019

3<sup>ème</sup> CHAMBRE CIVILE,  
COMMERCIALE et  
ADMINISTRATIVE

La troisième chambre civile, commerciale et administrative de la Cour d'Appel d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du vendredi vingt-six avril deux mil dix-huit à laquelle siégeaient :

AFFAIRE

Maître ALIOU SIBI

Madame **TIENDAGA Gisèle**, Président de Chambre, Président ;

C/

Monsieur **KOUAME Georges** et Monsieur **N'DRI Kouadjo Maurice**, Conseillers à la Cour, Membres ;

Ayants droit de feu OLOUCHI  
SAFOU

Avec l'assistance de Maître **N'GORAN Yao Mathias**, Greffier ;

Me **YEKINI Bahiralai**

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;



ENTRE :

**Maître ALIOU SIBI**, Administrateur de Biens, de nationalité ivoirienne, Demeurant à Abidjan Treichville, Avenue GABRIEL DADIE, lot 830/annexe, 05 BP 3472 Abidjan 05, tél 01 48 01 70 ;

APPELANT ;

Comparant et concluant en personne ;

D'UNE PART ;

Et :

Les ayants droit de feu OLOUCHI Safou à savoir :

- 1-OLOUCHI Monfoutouan Akani, né le 08/08/1954.
- 2-OLOUCHI Soubedath Moutairou, née le 28/11/1954.
- 3-OLOUCHI Abdou Waliou Monterou, né le 25/02/1958 ;
- 4-OLOUCHI Chakiratou, née le 09/03/1960 ;
- 5-OLOUCHI Ibrahim Olaïtan, né le 04/11/1961 ;
- 6-OLOUCHI Abdou Fataï Montairou, né le 21/12/1961 ;
- 7-OLOUCHI Mariam Adouke, née le 16/12/1964 ;
- 8-OLOUCHI Rachidatou Abayomi, née le 26/06/1967 ;
- 9-OLOUCHI Zénabou Kakperi, née le 13/06/1970 ;

2

**10-OLOUCHI Lafiti Abolore Moutaïrou**, né le 06/02/1974.  
**11-OLOUCHI Nassiratou Iyabo**, née le 26/04/1974 ;  
**12-OLOUCHI Amina Odé Moutaïrou**, née le 26/11/1967 ;  
**13-OLOUCHI Maïmouna Moutaïrou**, née le 09/12/1967 :  
**INTIMES** ;

Représentés et concluant par maître YEKINI Bahiralai, Avocat à la Cour, leur conseil ;

**D'AUTRE PART** ;

Sans que les présentes qualités puissent ni nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

**FAITS** : La Cour d'Appel d'Abidjan statuant en la cause en matière civile a rendu l'arrêt n° **530/2018** du **29 juin 2018** aux qualités duquel, il convient de se reporter ;

Par exploit en date du **20 juillet 2018**, Maître **ALIOU SIBI** déclare solliciter la révision dudit arrêt sus-énoncé et a, par le même exploit assigné les ayants droit de feu **OLOUCHI Safou** à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du vendredi **27 juillet 2018** ; Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le n° **1252** de l'année **2017** ;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue le **04 janvier 2019** sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

Le Ministère Public à qui le dossier a été communiqué le **04 janvier 2019** requis qu'il plaise à la cour :

En la forme :

Déclarer recevable la demande en révision formée par maître ALIOU SIBI ;

Au fond ;

L'y dire mal fondé ;

Rejeter ladite demande ;

Condamner maître ALIOU SIBI en outre au paiement

D'une amende de 10 000 francs ;

Le condamner en outre aux dépens ;

**DROIT** : En cet état, la cause présentait à juger les Points de droit résultant des pièces, des conclusions Écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du **26 avril 2019** ;

Advenue l'audience de ce jour **26 avril 2019**, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

**LA COUR ;**

Vu les pièces du dossier de la procédure ;

Oùï les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Vu les conclusions du Ministère Public ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

**EXPOSE DU LITIGE**

Par exploit du 20 juillet 2018, maître ALIOU SIBI a attiré messieurs OLOUCHI MONFOUTOUAN AKANI, OLOUCHI SOUBEDATH MOUTAIROU, OLOUCHI ABDOU WALIOU MONTEROU, OLOUCHI IBRAHIM OLAITAN, OLOUCHI LAFITI ABOLORE MOUTAIROU et mesdames OLOUCHI CHAKIRATOU, OLUCHI ABDOU FATAI MONTAIROU, OLOUCHI MARIAM ADOUKE, OLOUCHI RACHIDATOU ABAYOMI, OLUCHI ZENABOU KAKPERI, OLOUCHI NASSIRATOU IYABO, OLOUCHI AMINA ODE MOUTAIROU et OLOUCHI MAIMOUNA MOUTAIROU tous ayants droit de feu OLOUCHI SAFOU devant la juridiction de ce siège aux fins de révision de l'arrêt N°530 rendu le 29 juin 2018 par la cour d'appel d'Abidjan dont le dispositif est le suivant :

« Déclare l'appel de maître ALIOU SIBI recevable ;

**AU FOND**

L'y dit mal fondé ;

L'en déboute ;

Confirme le jugement entrepris ;

Met les dépens à sa charge. »

Maître ALIOU SIBI explique que les ayants droit de feu OLOUCHI SAFOU prétendant avoir des droits successoraux sur l'immeuble bâti formant les lots N° 127 et 128 P, zone D'îlot 7 sis à Abidjan Marcory lui ont servi une assignation à comparaître devant le tribunal ;

Selon maître ALIOU SIBI, ceux-ci ont allégué que les loyers du bâtiment devaient leur rapporter la somme de vingt-six millions huit cent cinquante-cinq mille francs de la période de mars 1997 à février 2008 sans pour autant produire de pièces notamment un titre de propriété au nom de leur auteur ;

Maître ALIOU SIBI poursuit en disant qu'en l'absence de toutes preuves, le tribunal l'a quand même condamné au paiement de la somme de vingt-six millions huit cent cinquante-cinq mille francs au titre des loyers encaissés et non reversés et à cinq millions de francs à

titre de dommages et intérêts ; Il a donc fait appel du jugement et la cour d'appel a confirmé la décision ;

Pour lui, l'arrêt de la cour a été rendu à la suite de manœuvres mensongères et frauduleuses des ayants droit de feu OLOUCHI SAFOU raison pour laquelle il sollicite la révision de la décision ;

Il soutient que les seconds juges se sont fondés sur le certificat d'individualité produit par les héritiers de feu OLOUCHI SAFOU pour se déterminer alors que cette pièce est un faux grossier ;

Il souligne d'abord que le bien litigieux est au nom de monsieur MOUTAIROU SAFOU et que les ayants droit de feu OLOUCHI safou se sont fait établir un acte d'individualité indiquant que MOUTAIROU SAFOU et OLOUCHI SAFOU désignait une seule et même personne pour les besoins de la cause ;

Pour maître ALIOU SIBI, l'établissement d'un tel acte est du seul ressort des tribunaux alors que les intimés ont produit un document émanant d'un arrondissement de Porto-Novo ;

Par ailleurs selon lui, l'acte est un faux grossier car il y est mentionné qu'il a été signé le 18 janvier 2018 « par l'intéressé lui-même » alors que OLOUCHI SAFOU est décédé depuis le 27 décembre 1986 ;

Maître ALIOU SIBI termine en disant que le signataire de l'acte incriminé a reconnu sa fausseté et l'a donc annulé par un courrier en date du 11 octobre 2018 ;

Il sollicite donc la révision de l'arrêt entrepris ;

En répliques, les ayants droit de feu OLOUCHI SAFOU explique que maître ALIOU SIBI fait du dilatoire pour gagner du temps car comment comprendre qu'il puisse engager une procédure en révision avant même de connaître la motivation des juges de la cour vu que l'action a été intentée avant même que l'arrêt ne soit disponible ;

Par ailleurs, ils exposent que si leur adversaire prétend que le certificat d'individualité produit est un faux ou comporte des irrégularités, il lui revient d'engager la procédure adéquate pour le faire annuler ;

Ils sollicitent donc le rejet de la demande en révision ;

Le Ministère Public conclut qu'il plaise à la cour rejeter la demande en révision ;

### **SUR CE**

Les parties ayant conclu, il y'a lieu de statuer contradictoirement

### **EN LA FORME**

### **SUR LA RECEVABILITE DE LA DEMANDE EN REVISION**

Selon les dispositions de l'article 194 du code de procédure civile, commerciale et administrative : « La demande en révision est la voie de recours ouverte aux parties contre les décisions rendues en dernier ressort, non susceptibles d'opposition, dans le but de les faire rétracter par les juges qui les ont rendues. »

Aux termes de l'article 196 du même code : « La demande est formée et suivie devant la juridiction qui a rendu la décision attaquée, selon les règles ordinaires applicables devant celle-ci. »

L'article 197 ajoute que : « Le délai pour former la demande en révision est de 2 mois à partir de la découverte du dol, ou du jour où le faux a été reconnu ou déclaré, ou du jour où la pièce a été recouvrée. Ce délai est prescrit à peine de déchéance. (...) »

Enfin l'article 198 du code précité précise que : « Tout demandeur en révision doit consigner la somme de 10.000 francs au titre de l'amende à laquelle il serait condamné si sa requête était rejetée, ainsi que tous droits dont la consignation est prévue par la loi. » Il ressort de la lecture combinée des articles précités que la demande en révision pour être déclarée recevable doit réunir certaines conditions à savoir être formée par acte d'huissier dans le délai de deux mois à compter du jour où la partie a eu connaissance de la cause de révision invoquée et après paiement d'une consignation au greffe ;

Elle est surtout ouverte aux parties contre les décisions rendues en dernier ressort et non susceptible d'opposition ;

En l'espèce, il résulte des pièces produites au dossier notamment l'exploit du 20 juillet 2018 que la demande en révision a été faite par acte d'huissier, dans le délai de deux mois à compter du jour où maître ALIOU SIBI affirme avoir eu connaissance du faux allégué, après consignation au greffe de la somme de quarante mille francs contre une décision contradictoire rendue par la cour d'appel en dernier ressort et non susceptible d'opposition par l'une des parties au procès en l'occurrence maître ALIOU SIBI ;

Ainsi, les conditions sus énumérées étant satisfaites, il convient de déclarer la demande en révision formée par maître ALIOU SIBI recevable ;

#### **AU FOND**

#### **SUR LE BIEN FONDE DE LA DEMANDE**

Maître ALIOU SIBI sollicite la révision de l'arrêt critiqué au motif que le certificat d'individualité sur lequel la cour s'est fondée pour asseoir sa conviction a été obtenu à la suite de déclarations mensongères et est un faux grossier ;

Selon les dispositions de l'article 195 du code de procédure civile, commerciale et administrative : « La demande en révision peut être introduite pour les causes ci-après :

1-Si la décision a été obtenue à la suite de manœuvres mensongères ou dissimulations frauduleuses pratiquées sciemment par la partie gagnante, et découverte postérieurement à la décision rendue ;

2-Si l'on a jugé sur pièces ou autres preuves reconnues ou déclarées judiciairement fausses postérieurement à ce jugement alors qu'elles constituaient le motif principal ou unique de ce jugement ;

3-Si depuis le jugement, et à une date certaine, l'auteur de cette requête a recouvré les pièces décisives qui avaient été retenues par le fait de l'adversaire. »

En l'espèce, maître ALIOU SIBI fait valoir que l'acte d'individualité produit au dossier par les ayants droit de feu OLOUCHI SAFOU a été obtenu à la suite de manœuvres mensongères alors que c'est l'élément essentiel sur lequel la cour s'est fondé pour confirmer le jugement attaqué ;

Cependant, il n'apparaît nullement à la lecture de l'arrêt dont la révision est demandé que les juges se sont essentiellement basés sur la pièce arguée de faux pour rendre leur décision ;

En effet, outre le certificat d'individualité contesté, l'arrêt ajoute que : « le jugement homologuant le procès-verbal de conseil de famille rendu le 24 mars 1987 par le tribunal de première instance de Porto-Novo, qui a fait l'objet d'exéquatur par la juridiction présidentielle du tribunal de première instance d'Abidjan indique bien que les intimés sont bel et bien les héritiers de feu OLOUCHI SAFOU »

Et puis, la Cour a fait mention du courrier en date du 26 avril 1988 adressé à maître ALIOU SIBI dans lequel monsieur OLOUCHI AKANNI MOUFOUTAOU lui confie la gestion de l'immeuble de son défunt père ;

La juridiction de ce siège a relevé à juste titre qu'à aucun moment, maître ALIOU SIBI ne s'est offusqué du fait que le défunt se nommait OLOUCHI au lieu de MOUTAIROU ;

Au reste, la présente juridiction s'est fondée sur la correspondance datée du 16 juin 1997 qu'a adressé maître ALIOU SIBI aux ayants droit OLOUCHI dans laquelle il a déclaré que le montant des loyers couvrant la période de janvier 1996 à février 1997 s'élevait à la somme de un million huit cent six mille cent francs (1.806.100 F CFA) déduction faite de toutes les charges et qu'il tenait le chèque à leur disposition ;

En clair, la pièce arguée de faux par maître ALIOU SIBI ne constitue pas le motif principal ou unique de l'arrêt incriminé de sorte qu'il convient de rejeter sa demande en révision et restituer au dit arrêt, son plein et entier effet ;

#### **SUR LA CONDAMNATION A L'AMENDE**

Selon les dispositions de l'article 203 du code de procédure civile, commerciale et administrative : « Si la demande est rejetée en la forme ou au fond, le demandeur est condamné à l'amende, sans préjudice de tous dommages et intérêts.(...) »

En l'espèce, la demande en révision de maître ALIOU SIBI ayant été rejetée, il convient au regard du texte précité de le condamner au paiement de la somme de dix milles francs (10.000 fcfa) au titre de l'amende ;

#### **SUR LES DEPENS**

Maître ALIOU SIBI succombant, il y'a lieu de mettre les dépens à sa charge ;

**PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en dernier ressort,

**EN LA FORME**

Déclare maître ALIOU SIBI recevable en sa demande en révision ;

**AU FOND**

L'y dit mal fondé ;

Rejette la demande en révision ;

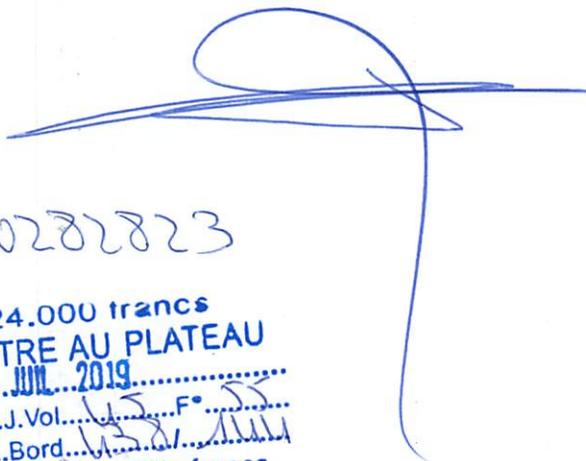
Restitue à l'arrêté attaqué son plein et entier effet ;

Condamne maître ALIOU SIBI au paiement de la somme de dix milles francs (10.000 F) CFA au titre de l'amende ;

Met les dépens à sa charge.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la cour d'appel d'Abidjan (Côte d'Ivoire) les jours, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER.



N° 00282823

D.F: 24.000 francs  
ENREGISTRE AU PLATEAU  
Le... 17 JUN 2019  
REGISTRE A.J.Vol... F° 55  
N° 156 Bord...  
REÇU: Vingt quatre mille francs  
Le Chef du Domaine, de  
l'Enregistrement et du Timbre

